



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PR/PR/11-14

Strassen, le 24 novembre 2017

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 septembre 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture l'a analysé en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis vise à apporter un certain nombre de précisions au texte du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (ci-après le **RGD de 2015**).

Celui-ci fait partie des textes législatifs nationaux portant exécution (i) du règlement (UE) n°1307/2013 ; (ii) du règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 ; et (iii) du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013.

Étant donné que le règlement délégué (UE) n° 639/2014 a fait l'objet de plusieurs modifications par le règlement délégué (UE) 2015/1155 de la Commission du 15 février 2017, il y a lieu d'adapter les dispositions nationales (*i.e.* le RGD de 2015 précité) aux modifications décidées au niveau européen.

La Chambre d'Agriculture, qui ne peut approuver toutes les modifications décidées par la Commission européenne, constate néanmoins que pour la plupart, celles-ci ont été transposées fidèlement en droit national au niveau du projet sous avis.

Ce n'est qu'au niveau de l'article 1^{er}, point 3, que la Chambre d'Agriculture se doit de rendre les auteurs du texte attentifs à une incohérence. Cet article remplace le paragraphe 8, point 4 du RGD de 2015 par la disposition suivante :

*« 4. La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1^{er} novembre et doit rester en place au moins jusqu'au 1^{er} janvier inclus de l'année suivante.
Le couvert végétal doit rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante ».*

Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu de préciser au niveau de la deuxième phrase que l'obligation de rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante n'est applicable qu'en cas de **couvert végétal créé par un sous-semis**. Le commentaire des articles corrobore l'analyse de la Chambre d'Agriculture sur ce point. Il y a dès lors lieu d'ajouter le bout de phrase « créée par un sous-semis » au niveau de la deuxième phrase précitée afin de rendre le texte cohérent.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle demande néanmoins à ce que sa remarque formulée ci-dessus soit prise en compte.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général